



**Pekuakamiulnuatsh
Takuhikan**

**Modalités d'attribution des
certificats d'occupation
permanente dans la réserve
faunique des Laurentides**

28 mai 2018

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET DÉFINITIONS.....	1
1.1 Les objectifs.....	1
1.2 Définitions.....	1
1.3 Liens avec les principaux outils de planification.....	2
CHAPITRE 2 OCCUPATION PERMANENTE NON AUTORISÉE	3
CHAPITRE 3 CONCEPT D'OCCUPATION	3
3.1 Limite proposée.....	3
3.2 Cadre territorial.....	3
3.3 Procédure pour l'occupation permanente.....	3
3.4 Les obligations d'un détenteur d'un certificat d'occupation permanente.....	4
CHAPITRE 4 MODALITÉS D'ATTRIBUTION D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION PERMANENTE DANS LA RFL	4
4.1 Modes d'attribution des zones d'occupations.....	4
4.2 Conditions d'admissibilité.....	4
4.3 Modalités d'inscription.....	5
4.4 Conditions générales.....	5
4.5 Les obligations du demandeur.....	6
4.6 Processus de sélection du demandeur.....	6
4.7 Attribution des zones d'occupation.....	6
4.8 Le choix de l'emplacement.....	6
4.9 Projets d'occupation.....	7
ANNEXE 1 : ZONES POUR L'OCCUPATION	8

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET DÉFINITIONS

Le but du présent document est de planifier l'occupation permanente dans la réserve faunique des Laurentides et de préciser les modes d'attribution conformément à l'article 2.3 du Plan transitoire d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu.

1.1 Les objectifs

Le présent plan a pour objectifs :

- a) De déterminer le processus d'attribution des certificats d'occupation permanente dans les zones identifiées;
- b) De s'assurer d'une dispersion de l'occupation dans la réserve faunique située dans Tshitassinu;
- c) D'attribuer un maximum de 34 certificats d'occupation permanente en 2018;
- d) De s'assurer que l'occupation de la RFL est cohérente avec le Plan d'occupation transitoire et d'utilisation de Tshitassinu ainsi que le Code d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu et le Code de pratique sur les prélèvements fauniques.

1.2 Définitions

Camp

Bâtiment aménagé de façon durable et bénéficiant d'une longue durée de vie et dont la structure, les composantes et l'installation ne favorisent pas des déplacements fréquents;

Code d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu

Le *Code d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu* est un document officiel de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan qui indique les procédures et les mesures à respecter par les Pekuakamiulnuatsh en matière d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu;

Famille

Le conjoint, marié ou de fait, c'est-à-dire être en relation conjugale depuis au moins un an, ainsi que les personnes ayant le même lien de parenté direct ascendant (parents, grands-parents ou arrière-grands-parents), descendant (enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants, arrière-arrière-petits-enfants) ou collatéral (frères, soeurs, neveux, nièces, oncles, tantes);

Ilnu aitun

Toute activité, dans sa manifestation traditionnelle ou contemporaine, rattachée à la culture nationale, aux valeurs fondamentales et au mode de vie traditionnel des Pekuakamiulnuatsh qui est associée à l'occupation et l'utilisation de Tshitassinu et au lien spécial qu'ils possèdent avec la terre incluant notamment toutes les pratiques, coutumes et traditions dont les

activités de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette à des fins de subsistance, rituelles ou sociales.

Tous les aspects spirituels, culturels, sociaux et communautaires en font partie intégrante. Les aspects commerciaux en sont toutefois régis par les lois canadiennes et québécoises prépondérantes.

Ilnu aitun implique l'utilisation d'espèces animales, de plantes, de roches, de l'eau et d'autres ressources naturelles à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, et à des fins de subsistance.

Kanikatamakuik uelutishiunuau

Désigne le territoire ancestral propre aux Pekuakamiulnuatsh. Ce terme signifie en nehlueun « la richesse de nos ancêtres qui nous a été donnée en héritage »;

Plan transitoire d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu

Le *Plan transitoire d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu* est un document officiel de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan qui encadre l'occupation et l'utilisation de certains secteurs de Tshitassinu conformément au Code d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu et avant la mise en oeuvre du Plan d'occupation et d'utilisation;

Projet

La construction projetée par le demandeur d'un camp visé par le présent plan;

Situation familiale

Individus composant le ménage (ex. : personne seule, couple, accompagné ou non, d'enfants);

Tshilanu tshiuettunussihtsh (Partie sud-ouest dite commune)

Désigne le territoire commun des Premières Nations de Mashteuiatsh, d'Essipit et Pessamit tel qu'il apparaît à l'Entente de principe d'ordre général. Ce terme signifie en nehlueun « nous, notre territoire du Sud ». Il inclut également Essipit et Pessamit;

Tshitassinu

Désigne le territoire ancestral des Pekuakamiulnuatsh, il est utilisé lorsque les Pekuakamiulnuatsh parlent du territoire entre eux.

1.3 Liens avec les principaux outils de planification

Ce document constitue un complément au Plan transitoire d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu tel que prévu à l'article 2.3 concernant les occupations permanentes autorisées.

CHAPITRE 2 OCCUPATION PERMANENTE NON AUTORISÉE

Pour des fins de cohabitation harmonieuse, de protection de l'environnement et des milieux sensibles, aucun certificat d'occupation permanente ne sera émis dans les lieux suivants :

1. Site récréotouristique;
2. Écosystème fragile;
3. Site de rassemblement pour les Pekuakamiulnuatsh;
4. Certains sites d'utilité publique et commerciale;
5. Site identifié pour le maintien de la qualité des habitats fauniques, notamment en ce qui concerne l'habitat du poisson;
6. Site abritant des espèces menacées ou vulnérables;
7. Site faunique sensible.

CHAPITRE 3 CONCEPT D'OCCUPATION

3.1 Limite proposée

Les modalités d'attribution des certificats d'occupation permanente s'appliquent dans la réserve faunique des Laurentides.

3.2 Cadre territorial

Des zones ont été délimitées afin d'assurer la dispersion des occupations permanentes. Une zone ne confère aucun droit exclusif ou prioritaire pour la pratique d'ilnu aitun et ne représente pas un *Peikutenussi (Terrain familial)*.

Les limites des bassins hydrographiques et le réseau routier ont servi à la délimitation de ces zones.

3.3 Procédure pour l'occupation permanente

Toute occupation permanente dans la RFL doit faire l'objet d'une demande d'un certificat d'occupation permanente conformément au Code d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu. La procédure à suivre est la suivante :

- a) Le demandeur doit remplir un formulaire d'inscription pour le processus de sélection. Le demandeur doit identifier ses choix de zones par ordre de préférence jusqu'à un maximum de 10.
- b) Selon les critères et le résultat du processus de sélection, le demandeur se verra décerner un rang afin de lui attribuer une zone pour l'occupation.
- c) Advenant que la zone d'occupation ne soit plus disponible, les autres choix sont considérés en fonction de la disponibilité des zones.
- d) Les demandeurs sélectionnés doivent confirmer la zone et le lieu où l'implantation du bâtiment est prévue et fournir les informations requises à l'article 2.11 du Code d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu.
- e) La direction Droits et protection du territoire approuve l'émission d'un certificat d'occupation permanente, si les conditions à l'article 2.12 du Code d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu ainsi que les exigences du chapitre 2 du Plan

transitoire d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu sont respectées. Dans le cas contraire, des correctifs seront demandés.

3.4 Les obligations d'un détenteur d'un certificat d'occupation permanente

Le détenteur d'un certificat d'occupation permanente doit se conformer aux encadrements touchant l'occupation et l'utilisation du territoire, soit le Code de pratique sur les prélèvements fauniques, le Plan transitoire d'occupation de Tshitassinu et le Code d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu. Un certificat d'occupation permanente ne procure pas de droits exclusifs ou prioritaires pour la pratique d'ilnu aitun.

CHAPITRE 4 MODALITÉS D'ATTRIBUTION D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION PERMANENTE DANS LA RFL

4.1 Modes d'attribution des zones d'occupations

Dans le but d'attribuer les zones d'occupations, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan utilise un processus de sélection.

4.2 Conditions d'admissibilité

Les demandeurs doivent répondre à l'ensemble des conditions suivantes :

- a) Être Pekuakamiulnu;
- b) Répondre aux critères d'admissibilité de l'article 2.3 du paragraphe (b) du Plan transitoire d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu :
 - « i. Un Pekuakamiulnu ayant une occupation permanente ailleurs sur Tshitassinu ne peut occuper de façon permanente la RFL;*
 - ii. Un Katipelitak ne peut occuper de façon permanente la RFL;*
 - iii. Un Pekuakamiulnu qui occupe de façon permanente la RFL ne peut devenir un Katipelitak».*
- c) Ne pas détenir un titre de Katipelitak lors de l'affichage l'avis public des modalités d'attribution des certificats d'occupation permanente dans le réserve faunique des Laurentides de 2018;
- d) Avoir dix-huit (18) ans;
- e) Lui ou sa conjointe ne doit posséder pas un camp;
- f) Ne pas détenir un certificat d'occupation permanente sur Thistassinu incluant la réserve faunique des Laurentides.

4.3 Modalités d'inscription

Pour participer, chaque demandeur doit :

- Remplir le formulaire prévu à cet effet. Une seule inscription est permise par personne et par adresse;
- Répondre au questionnaire sur l'évaluation de la pratique des activités culturelles;
- Être disponible en tout temps selon les heures d'ouverture du bureau de la direction Droits et protection du territoire et indiquer le numéro de téléphone pour le rejoindre et, s'il y a lieu, nommer un répondant qui pourra accepter le choix de la zone attribuée au nom du demandeur ;
- Lire et accepter les obligations du demandeur stipulées à l'article 4.5 du présent document;
- Identifier les zones d'occupation par ordre de préférence jusqu'à un maximum de 10 et la soumettre pendant la période d'inscription.

Toute inscription comportant de fausses déclarations sera annulée. De même, si un formulaire d'inscription n'est pas rempli correctement, il peut être rejeté, sans préavis, avant la présélection.

Si un formulaire contient une erreur, la direction Droits et protection du territoire fera parvenir au demandeur, si le délai le permet, un avis dans lequel sera indiqué comment corriger son inscription.

4.4 Conditions générales

- 1) Le demandeur sélectionné devra être rejoint le jour suivant la date du processus de sélection afin d'accepter son choix et le confirmer par écrit le jour suivant;
- 2) Tout demandeur qui participe au processus de sélection accepte de se conformer au présent document et aux décisions de la direction - Droits et protection du territoire qui administre le mode d'attribution de certificats d'occupation permanente dans la réserve faunique des Laurentides (excluant Tshilanu tshietunussihtsh);
- 3) L'attribution d'une zone d'occupation devra être acceptée telle que décrite au présent document et la zone ainsi attribuée ne pourra être échangée, substituée à une autre zone ou transférée à une autre personne, sauf ce qui est prévu au présent document;
- 4) Si le demandeur sélectionné rejette les zones d'occupation proposées, la direction Droits et protection du territoire pourra procéder à la disqualification de celui-ci;
- 5) Dans les cas où le demandeur ne fournit pas le lieu d'implantation pour le camp dans le délai prescrit, la direction Droits et protection du territoire pourra procéder à la disqualification du demandeur;
- 6) Si le demandeur annule sa demande ou est disqualifié, la direction Droits et protection du territoire peut sélectionner parmi les participants admissibles conformément au présent document un remplaçant.

4.5 Les obligations du demandeur

Le demandeur s'engage à :

- a) Respecter le Code de pratique sur les prélèvements fauniques, notamment pour la chasse au gros gibier et s'inscrire au processus d'attribution aléatoire des zones de chasse;
- b) Respecter le Plan transitoire d'occupation de Tshitassinu et le Code d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu;
- c) Ne peut entraver la pratique de la chasse par la ou les équipes qui seront sélectionnées pour la zone de chasse dans laquelle se trouve son occupation permanente;
- d) Réaliser toutes les démarches administratives liées à son inscription et au processus de sélection du demandeur;
- e) Mener des démarches actives pour trouver un lieu d'implantation pour le camp dans le délai prescrit;
- f) Répondre aux convocations de la direction Droits et protection du territoire tout en étant ponctuel aux rendez-vous et en prévenant en cas d'empêchement. Une absence non justifiée pourrait entraîner l'annulation de l'inscription.

4.6 Processus de sélection du demandeur

Système de pointage

Seuls les Pekuakamiulnuatsh sont considérés dans le système de pointage.

Le lien familial avec un *Katipelitak* et la *situation familiale* sont les deux (2) critères considérés. Pour chacun de ces deux (2) critères, un système de pointage est utilisé de façon à accorder la priorité à celui qui obtient le plus haut pointage, et ce, toujours en respectant la priorité mentionnée plus haut.

Lorsqu'il y a égalité sur le total du pointage, nous procéderons à l'évaluation de la pratique des activités culturelles afin de départager l'égalité. Si l'égalité persiste, nous retiendrons un processus aléatoire.

4.7 Attribution des zones d'occupation

L'attribution est faite selon l'ordre des résultats obtenus lors du processus de sélection. Le nombre de certificats d'occupation permanente attribué à une zone d'occupation est déterminé à deux (2). Le demandeur sélectionné sera contacté par téléphone le jour suivant la date du processus de sélection et devra accepter son choix. Le demandeur sélectionné devra ensuite confirmer par écrit la zone d'occupation choisie le jour à partir de la date à laquelle il aura été contacté.

4.8 Le choix de l'emplacement

Après la confirmation de la zone d'occupation, une période de 4 semaines est allouée au demandeur afin de localiser le lieu de l'implantation du camp. Si le demandeur ne

confirme pas dans la période allouée, les conditions générales mentionnées à l'article 4.4 s'appliquent.

4.9 Projets d'occupation

Le projet d'occupation doit avoir comme objectif de :

- Veiller au respect de l'environnement dans l'occupation et l'utilisation de Tshitassinu;
- Promouvoir et favoriser une occupation et une utilisation de Tshitassinu respectueuse de la culture distinctive des Pekuakamiulnuatsh;
- Occuper le territoire en respect des autres utilisateurs;
- Partager le territoire avec les autres utilisateurs, plus particulièrement avec tout Pekuakamiulnu;
- Transmettre ilnu aitun aux générations actuelles et futures en lien avec leur identité et la pérennité de notre Première Nation.

Annexe : Zones pour l'occupation

